

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Circulaire n°05

du 14 Dhou El Hija 1440 H correspondant au 15 Août 2019,
complétant la Circulaire n°01 du 15 Chawal 1440 H correspondant
au 18 juin 2019 relative à la préinscription
et à l'orientation des titulaires du baccalauréat
au titre de l'année universitaire 2019-2020, modifiée et complétée.

Conformément aux dispositions de la Circulaire n°01 du 15 Chawal 1440 H correspondant au 18 juin 2019 relative à la préinscription et à l'orientation des titulaires du baccalauréat au titre de l'année universitaire 2019-2020, modifiée et complétée, notamment dans son paragraphe 1.7, la présente Circulaire a pour objet de définir les cas particuliers relatifs à l'inscription des bacheliers, d'indiquer leurs traitements et d'en préciser le calendrier.

Cette Circulaire fixe les situations pour lesquelles le Chef d'Etablissement d'Enseignement Supérieur est habilité à proposer une inscription ou un changement d'affectation interne ou externe d'étudiants en relation avec la Conférence Régionale Universitaire de rattachement.

Il est rappelé que le traitement des cas particuliers cités dans la présente Circulaire doit **impérativement obéir aux dispositions de la Circulaire n°01**, modifiée et complétée, citée ci-dessus, **aux moyennes minimales d'affectation issues du traitement informatique** des fiches de vœux des bacheliers ainsi qu'à la disponibilité des places pédagogiques.

Toute demande d'inscription ou de changement d'affectation, pour les titulaires d'un baccalauréat de l'année 2019, doit être effectuée exclusivement en ligne via la plateforme nationale PROGRES, accessible par le biais du lien :

<http://progres.mesrs.dz/webetu>

Dans tous les cas, les postulants sont informés, via la même plateforme, de l'issue du traitement de leur demande.

Calendrier de prise en charge des cas particuliers :

Ouverture de la plateforme dédiée aux cas particuliers	08et09 septembre 2019
Traitement des demandes	10 et 11 septembre 2019
Résultatset inscriptions définitives des cas particuliers	12 septembre 2019



Modalités de traitement des cas particuliers des bacheliers 2019

I- Bacheliers 2019 ayant accompli les formalités d'inscription

Le changement ne peut être effectué qu'après avoir accompli les formalités d'inscription dans l'établissement.

I-1 Changement d'affectation dans le même établissement :

L'étudiant introduit, en ligne, sa demande de changement d'affectation en précisant la formation souhaitée. Le traitement de cette demande se fait exclusivement par l'établissement. L'avis favorable du Chef d'établissement est nécessaire pour la validation de ce changement.

I-2 Changement d'affectation vers un autre établissement de la même ville universitaire :

L'étudiant introduit, en ligne, sa demande de changement d'affectation au sein d'un établissement relevant de la même ville universitaire que celle de son établissement d'affectation d'origine. Dans ce cas, la condition de changement de résidence ne peut être exigée. Les avis favorables des deux Chefs d'établissements sont nécessaires pour la validation de ce changement.

I-3 Changement d'affectation vers un autre établissement :

Le changement d'affectation vers un autre établissement ne concerne que les bacheliers ayant changé de lieu de résidence en le justifiant par des documents officiels. Ce changement ne peut être effectué qu'après avoir accompli les formalités d'inscription dans l'établissement de première affectation.

Dans ce cas, l'étudiant introduit sa demande en précisant l'établissement d'accueil souhaité et dépose également les documents justificatifs sur la plateforme nationale PROGRES. L'authenticité de ces documents sera vérifiée par l'établissement d'accueil lors de l'inscription définitive.

Ladite demande ne peut être effectuée **que dans la formation d'affectation initiale**. Si la moyenne minimale d'accès ne le permet pas ou si la formation n'est pas dispensée dans l'établissement d'accueil, celui-ci peut affecter l'étudiant vers une autre formation à laquelle il ouvre droit.

La satisfaction de cette demande est assujettie à l'avis favorable des deux Chefs d'établissements (établissement d'accueil et établissement d'origine). Une fois l'affectation attribuée via PROGRES, l'étudiant procède à l'impression de sa fiche de changement d'affectation qui lui permet de retirer son dossier de l'établissement d'origine pour le déposer à l'établissement d'accueil.

L'inscription initiale ne sera annulée qu'après le retrait effectif du dossier de l'établissement d'origine. Une fois le dossier retiré, l'affectation dans l'établissement d'accueil ne devient effective qu'après l'inscription définitive qui doit être accomplie dans un délai n'excédant pas trois (03) jours ouvrables.



II- Bacheliers 2019 n'ayant pas parachevé les formalités de la Phase 2 de préinscription

Il s'agit du bachelier 2019 n'ayant pas été reçu au test d'admission à certaines formations ou n'ayant obtenu aucun de ses quatre choix.

Ce bachelier effectue, en ligne, une demande d'orientation sur la base d'une liste de formations qui lui est proposée via PROGRES et se présente à l'établissement concerné pour effectuer son inscription définitive.

Toute inscription non conforme aux dispositions de la présente Circulaire sera annulée.

La présente Circulaire sera publiée au Bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 15 AOUT 2019

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

